



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
Bureau du contrôle de légalité  
et du conseil juridique

## ARRETE

Portant classement d'une zone agricole protégée ZAP sur la commune de Saran

**Le Préfet du Loiret**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-2 et R.112-1-4 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-60, L.151-43 et R.153-18,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saran du 16 décembre 2016 approuvant le dossier de création de la zone agricole protégée sur le territoire communal,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saran en date du 24 novembre 2017 validant le principe de modifier le projet de périmètre de la zone agricole protégée afin de prendre en compte le parcellaire nécessaire à l'élargissement de l'autoroute A10,

Vu le dossier comprenant un rapport de présentation, un plan de situation et un plan de délimitation pour le périmètre, mis à enquête publique du lundi 19 mars 2018 au mercredi 18 avril 2018 inclus à la mairie de Saran et au siège d'Orléans Métropole conformément à l'arrêté préfectoral du 26 février 2018,

Vu les avis résultant de la consultation effectuée en application de l'article R.112-1-6 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 17 mai 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de Saran du 29 juin 2018 se prononçant favorablement sur le projet de zone agricole protégée au vu des résultats de l'enquête, et demandant au préfet le classement du projet de périmètre de la ZAP,

Considérant que la création de cette zone agricole protégée contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder à long terme des terres à vocation agricole dans un territoire périurbain soumis à des fortes pressions foncières ;

Considérant que la ZAP va permettre le maintien et le développement des entreprises agricoles existantes et l'installation de nouvelles afin de valoriser le territoire et de préserver le caractère rural historique de la commune ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret,

## ARRETE

**Article 1 :** Les secteurs situés sur la commune de Saran colorés en jaune sur le plan annexé au présent arrêté sont classés en tant que zone agricole protégée au titre de l'article L.112-2 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 2 :** Les délimitations de la zone agricole protégée seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Saran, dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.112-2 al 2 du code rural et de la pêche maritime, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation du sol qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une ZAP doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la CDOA ; En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie un mois à compter de sa réception et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret. Une mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents aux frais de la commune, dans deux journaux diffusés dans le département.

Le présent arrêté et les plans de délimitation seront tenus à la disposition du public à la préfecture du Loiret et en mairie de Saran.

La création de la zone agricole protégée produira ses effets juridiques dès lors que l'ensemble de ces formalités de publication auront été effectuées.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur départemental des territoires et madame le maire de Saran sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le - 8 AOUT 2010

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

  
Stéphane BRUNOT

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à*

*M. le Préfet du Loiret*

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

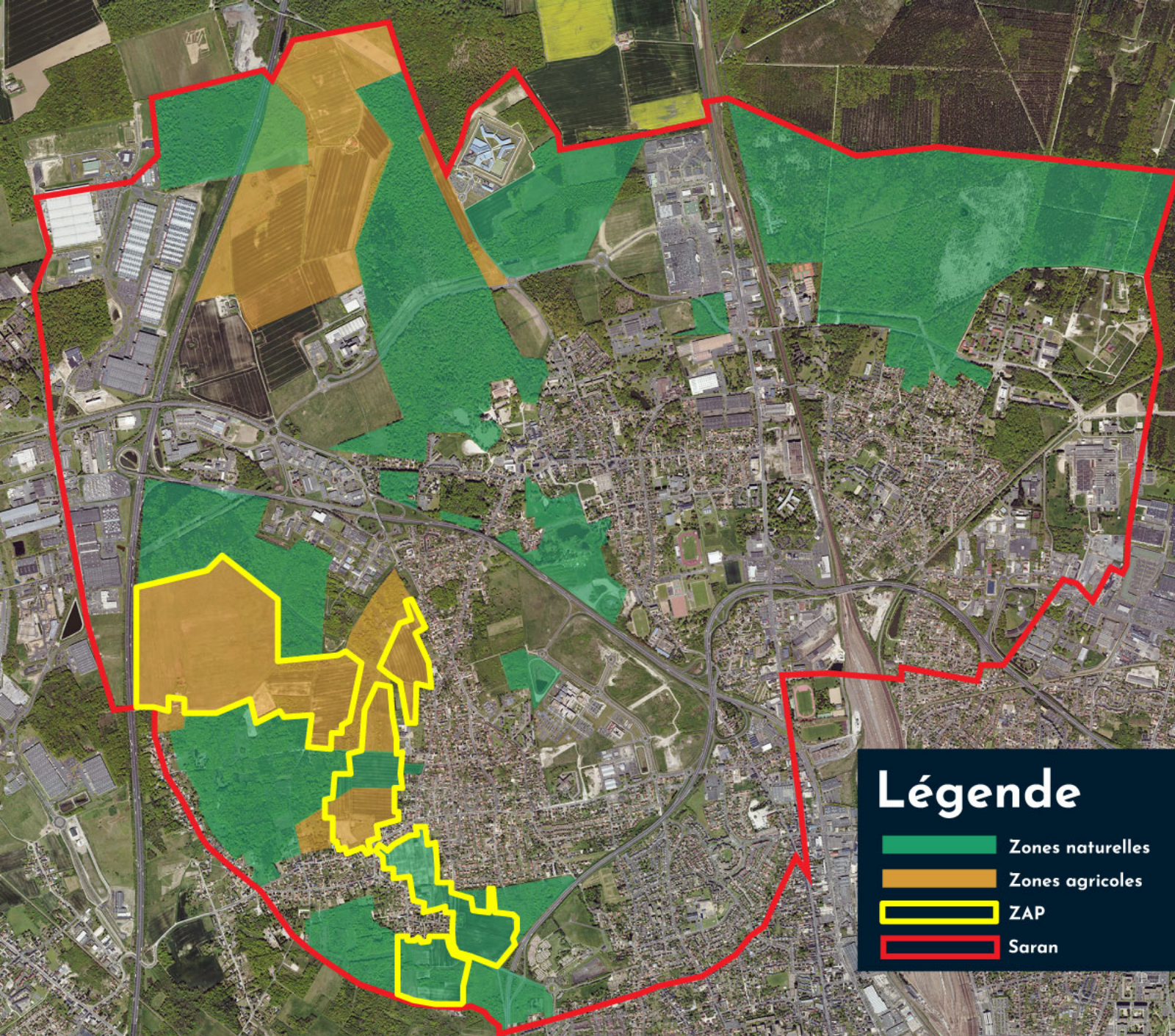
*- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :*

*28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1*



# Légende

- Zones naturelles
- Zones agricoles
- ZAP
- Saran